



**Comite de coordination des familles des disparus dont le sort est encore  
inconnu et des victimes de la disparition forcée au Maroc  
(CCFDM)**

**Soumission UPR– Maroc - Juin 2012**

**Personne contact :**

**Houria ES-SLAMI**

**Membre du Comite de coordination des familles des disparus dont le sort est encore  
inconnu et des victimes de la disparition forcée au Maroc (CCFDM)**

**Tél : 212.5.37.64.73.73**

**Mobile : 212.6.65.18.00.75**

**Fax : 212.5.37.61.01.61**

# Rapport sur la situation de la disparition forcée au Maroc

## I. Introduction :

Le Maroc a connu durant 4 décennies la pratique des disparitions forcées utilisée par le régime comme pratique systématique de répression d'opposants politiques ou de groupes d'opposants dans le cadre de conflits internes.

En 2004, Le Maroc a mis en place un processus de «réconciliation»<sup>1</sup> destinés à tourner la page sur les exactions commises. Mais l'Instance Equité et Réconciliation (IER) n'a pu pour autant faire la vérité sur tous les cas de disparition forcée. Le problème des disparitions, non résolu, entache aujourd'hui encore le processus de réconciliation nationale qui ne peut s'enraciner sans le règlement définitive de ce dossier et en l'absence de stratégie contre l'impunité.

Le présent rapport, élaboré par le Comité de coordination des familles des disparus au Maroc, retrace les principaux avancements dans ce dossier, ainsi que les obstacles et les imperfections qu'il convient au gouvernement marocain de résoudre pour clore définitivement ce dossier et garantir la non reproduction de cette pratique odieuse.

Les recommandations adressées au Maroc et acceptée durant l'UPR 2008 n'ont comporté aucune clause relative à la disparition forcée. Pourtant, le Maroc n'a **pas ratifié la convention de protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.**

## II. Réalisations :

### A. Sur le plan institutionnel et législatif

- La nouvelle Constitution adoptée en juillet 2011 a stipulé dans son article 20 le droit à la vie et a incriminé la disparition forcée et la détention arbitraire dans son article 23.
- Plusieurs dispositions garantissant la protection contre la disparition forcée ont été introduites au code de procédure pénale et se rapportent à la durée de la garde à vue, l'obligation pour le parquet d'informer la famille du détenu, la visite du parquet et du juge d'instruction aux lieux de détention et la nécessité de tenue de registres.
- La Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a dorénavant la possibilité, en vertu de son nouveau texte, de visiter les lieux de détention<sup>2</sup>.
- La direction de la surveillance du territoire (organe de renseignement intérieur) œuvrera dans un cadre juridique, celui de l'article 20 du code de procédure pénale et a qualité de police judiciaire.

### B. Au niveau du règlement du dossier de la disparition forcée

- Le CNDH a publié un rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER qui comporte le rapport principal 2009 et 4 annexes dont le premier se rapporte à la disparition forcée et comporte les listes des disparus au Maroc entre 1956 et 1999.
- Une fosse commune a été découverte par hasard à l'intérieur d'une caserne de pompiers dans la ville de Nador (nord du Maroc) qui comporte 16 dépouilles revenant à des victimes de répression de manifestations populaires de 1984.
- Les dépouilles de deux victimes ont été remises aux familles (Abdesslam Toud et M'hammed bin Ahmed Abbass Mourrakchi dit Abou Fadi) pour leur ré-inhumation et des cérémonies funèbres ont été organisées au profit de certaines familles (fosse commune de Nador : 16 dépouilles).

---

<sup>1</sup> Instance Equité et Réconciliation : créée en 2004 pour résoudre les dossiers de la disparition forcée et de la détention arbitraire au Maroc entre 1956 et 1999, ainsi que toutes les autres formes de violations graves des droits humains.

<sup>2</sup> Article 11 du dahir (statuts) du CNDH prévoit que «le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenues et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centre de protection de l'enfance e de la réinsertion... ».

- Des familles de disparus ayant accepté les résultats des investigations et convaincues du décès de leurs proches ont été indemnisés, sans réception de dépouilles.
- Des cartes de couverture médicale ont été remises à plusieurs survivants et aux familles des victimes.

### **III. Lacunes :**

#### **A. Au niveau du rapport du CNDH**

- 9 cas de disparus n'ont connu aucune avancée en ce qui concerne la vérité sur leur sort selon le rapport publié par le CNDH en décembre 2010 (**Abdelhak Rouissi, Mehdi Ben Berka, Houcine Manouzi, Atkou Ahmed ben Ali, Agouadar El Yazid, Omar El wassouli, Salhi Madani, Mohammed ES-SLAMI, Abderrahmane Derouich**), ce qui signifie que les enquêtes les concernant ne seront pas poursuivies.
- Les listes des victimes de la disparition forcée publiées par le CCDH comportent des confusions entre les noms des victimes, des informations incomplètes généralement fournies par les familles elles-mêmes et dans la majorité des cas, se limite à l'annonce de décès.
- Les identités de dizaines de victimes des manifestations populaires de 1965, 1981, 1985 et 1990 sont encore inconnues, bien que nombre d'entre elles sont enterrées dans des cimetières réglementaires ou dans des fosses communes. Leur nombre est de 178 dont 126 sont enterrées dans les cimetières de Casablanca et Fès, le reste pourrait se trouver parmi les dépouilles retrouvées dans la cour de la caserne des pompiers de Casablanca.
- Les lieux d'inhumation des centaines de victimes déclarés décédés n'ont pas été révélés. Seules 189 dépouilles ont été exhumées et soumis à une reconnaissance anthropologique superficielle, bien que des échantillons d'ossements ont été prélevés. Très peu de cas ont subi une analyse ADN.
- Les lieux d'inhumation de victimes déclarées décédées n'ont jamais été révélés (cas de Abdellatif Salem, Mustapha El Amrani, Ouhbaz Boujemaa, Mohammed Boufousse..), ni les conditions de décès, ni les lieux de leur détention, ni les parties responsables de leur enlèvement et de leur séquestration. De plus, les dépouilles de la majorité des victimes déclarées décédées dans le rapport du CNDH n'ont pas été remises aux familles. Pour ce faire, ni les recherches anthropologiques ni les analyses ADN n'ont été faites pour plusieurs victimes dont les familles continuent à revendiquer ces analyses.
- N'ont pas été remis aux familles des victimes les résultats des analyses ADN pour des dépouilles supposées être celles de leurs proches (cas d'Abdelhak Rouissi, disparu en 1964).
- Les familles n'ont pas pu avoir accès aux dossiers des investigations conduites par l'Instance Equité et Réconciliation et leurs contenus (Cas de Mohammed ES-SLAMI, Houcine Manouzi).
- De nombreux dossier de réparation et de réinsertion sociales n'ont pas été concluants tels que le cas des pensions de retraites des survivants de Tazmamart ou la couverture médicale complémentaire.

#### **B. Au niveau législatif**

- La peine de mort n'a pas été abolie conformément au principe du droit à la vie stipulé dans la nouvelle Constitution.
- Le Maroc n'a pas ratifié le Statut de Rome relatif au tribunal pénal international qui considère la disparition forcée comme crime contre l'humanité.

#### **C. Au niveau du processus de reconnaissance des dépouilles**

Les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) ont été saluées à l'unanimité par tous les défenseurs des droits humains au Maroc ainsi que par les familles des victimes. L'une d'elle appelle la poursuite des investigations sur les cas non résolus. Les résultats des opérations menées par une équipe de médecins légistes engagés par le CNDH au

Maroc dans le but d'identifier les corps découverts dans des tombes à Casablanca, Agdez, Nador et Tazmamart demeurent insatisfaisantes pour les familles.

### **C.1. Non identification des victimes des manifestations de 1981 à Casablanca**

La première opération d'exhumation et de ré-inhumation des victimes des années de plomb s'est déroulées à Casablanca avec les victimes du soulèvement de juin 1981. Des médecins légistes marocains ont été appelés à travailler sur les dépouilles de centaines de victimes réprimés dans le sang et enterrés dans des fosses communes se trouvant dans la cour d'une caserne de pompiers à Casablanca. Le but de cette opération n'était pas d'identifier les corps, mais uniquement de rassembler les restes humains afin de les ré-inhumer dans des tombes individuelles à l'intérieur de la même caserne.

Le temps alloué à cette opération n'a pas dépassé 24 heures (entre le 9 et le 10 décembre 2005), sachant qu'elle a été conduite par cinq médecins légistes uniquement qui n'étaient pas prêts pour un tel travail. Finalement, les médecins n'ont pu identifier aucun des martyrs de 1981. 60 corps ont donc été exhumés pour être aussitôt ré-inhumés, sans identification, dans des tombes individuelles. L'opération a été effectuée dans le secret total, puisque ni la presse ni l'opinion publique n'ont en été informées.

### **C.2. Agdez et Kalâat Megouna : vers la ré-inhumation des victimes de la disparition forcée**

Entre le 19 et le 21 septembre 2006, 32 dépouilles enterrées dans le cimetière d'Agdez et 16 autres enterrées dans deux cimetières à Kalâat Megouna ont fait l'objet d'une opération de ré-inhumation. 5 médecins légistes ont supervisé cette opération ayant duré 72 heures seulement et ayant concerné des tombes individuelles. L'objectif était de comparer ces dépouilles avec les données pertinentes disponibles chez le CCDH (sexe, âge et autres informations sur les victimes). L'opération pêchait par le peu d'intérêt porté à l'identification des victimes et la comparaison des noms avec les dépouilles grâce au test ADN. Toujours est-il que quelques ossements des victimes ont été conservés dans le laboratoire afin de pouvoir les identifier ultérieurement, quand une décision politique aura été prise dans ce sens.

### **C.3. Tazmamart: ré-inhumation de 31 corps de victimes**

Les 12 et 13 novembre 2006, 31 dépouilles ont été exhumées et ré-inhumées dans des tombes individuelles avec des épitaphes portant les noms des victimes. Quatre médecins légistes ont conduit cette opération qui n'a duré que 48 heures et dont l'objectif était non pas d'identifier les corps grâce au test ADN, mais de comparer les données disponibles sur les caractéristiques physiques des victimes avec la taille et le sexe des corps. Les médecins, à qui on avait assuré qu'il y avait suffisamment d'informations pour pouvoir identifier chaque victime, ont noté que la plupart des corps portaient, au moment de leur enterrement, des tenues militaires. Faute de test ADN, les médecins légistes n'ont pu déterminer de manière catégorique l'identité des victimes, les autorités s'étant acquittées de cette mission en attribuant un nom à chaque tombe individuelle, sur la base d'informations qu'elles détenaient d'une autre source (les auteurs des exécutions peut-être).

### **C.4. Nador ré-inhume ses enfants après identification**

**Phase 1** : Des restes humains ont été découverts en avril 2008 dans une caserne de pompiers à Nador. Les médecins légistes ayant supervisé l'exhumation ont noté que cela a été effectué par des pompiers non spécialisés dans ce domaine, en l'absence d'un médecin légiste, ce qui a provoqué la destruction de beaucoup d'ossements humains. En conséquence, les médecins ont dû à maintes reprises se rendre à Nador pour y analyser les restes squelettiques, de même qu'ils ont dû faire le déplacement en France, au Laboratoire génétique Nantes Atlantique, aux fins de vérifier l'identité des corps grâce à l'analyse de l'ADN.

Le travail a donc commencé trois semaines après l'exhumation, **les 15 et 16 mai 2008**, avec la participation de quatre médecins légistes. Le premier objectif était de déterminer le nombre de

victimes et vérifier s'il s'agissait bien de 16 corps. Toutefois, la difficulté résidait dans le fait qu'un certain nombre de corps étaient mêlés les uns aux autres.

**Phase 2** : La 2<sup>ème</sup> phase visait à déterminer les noms des victimes sur la base des informations fournies par l'analyse des ossements ainsi que sur la base des informations recueillies sur les victimes. Au terme de cette phase, il a été confirmé l'existence de cinq squelettes appartenant à cinq victimes en phase de développement (entre 13 et 19 ans), ainsi que d'un squelette à croissance terminée (entre 18 et 23 ans), en plus du squelette d'un homme adulte identifié grâce à l'analyse de sa dentition.

#### **D. Défaillances de l'expérience marocaine en médecine légale**

Le Maroc compte à ce jour huit médecins légistes seulement, ce qui ne permet nullement de faire face aux demandes d'enquête, traiter les centaines de cas et travailler sur les multiples fosses communes datant des années de plomb au Maroc. Soulignons la faiblesse de la formation spécialisée et de la coopération internationale, l'absence de moyens et de matériel technique récent, la faiblesse du budget alloué et l'absence de coordination entre les ministères de la Justice et de la Santé (les médecins travaillent pour le compte du ministère de la Justice tandis que les moyens techniques mobilisés sont ceux du ministère de la Santé. Ce manque de coordination crée de nombreuses difficultés).

Plus important, l'absence de volonté politique pour déterminer la véritable identité des morts d'Agdez et Tazmamart ainsi que celle des victimes de Casablanca 1981, du fait du non recours à l'analyse ADN. En outre, l'exhumation des ossements s'est faite de manière hâtive, anarchique et violente et en l'absence des médecins légistes, rendant ainsi l'enquête plus complexe et plus longue.

Les familles des victimes n'ont pas été informées des opérations d'exhumation, menées alors dans le secret total et bouclées dans un délai record. Des opérations similaires ont bien été menées dans d'autres pays ayant connu ce genre d'expériences, mais cela s'est fait en présence d'un staff médical complet : anthropologues, archéologues, psychiatres, dentistes, médecins biologistes et des... photographes (au Maroc les médecins ont dû prendre eux même les photos!). Devant l'absence de toutes ces spécialités, les cinq médecins légistes ont dû fournir un double effort, s'auto-former dans de nombreuses disciplines, telles que la médecine dentaire, pour être en mesure de déterminer l'âge et satisfaire les exigences de l'enquête.

### **IV. Recommandations :**

#### **A. Au niveau du règlement du dossier de la disparition forcée**

- Mettre en place, en application de la recommandation de l'IER relative à la poursuite des investigations sur les disparitions forcées, d'une commission ad hoc auprès du CNDH, spécifique aux cas restés en suspens, lui octroyer toutes compétences et les attributions nécessaires pour procéder aux investigations, la convocation des témoins clés et l'obligation pour les témoins identifiés à produire leurs témoignages.
- 
- Déterminer les lieux d'inhumation des victimes de la disparition forcée déclarées décédées dans le rapport du CCDH et révéler les conditions de leur décès et les organes responsables de leur enlèvement.
- Procéder à l'identification anthropologique et génétique (analyses ADN) pour les identifier les dépouilles que les familles contestent, selon les normes internationales reconnues en la matière et de manière à garantir l'acceptation des familles.
- Remettre des copies des dossiers d'investigation spécifique à chaque victime pour les familles qui le revendiquent.
- Approfondir les recherches anthropologiques dans les cimetières et les lieux suspectés de contenir des dépouilles de victimes de la disparition forcée (cimetière Sebata, Casablanca).

#### **B. Au niveau de la médecine légale et la reconnaissance de la vérité par l'ADN :**

- Nécessité d'une volonté politique claire et d'un budget conséquent.

- Conduire les enquêtes liées à la médecine légale non pas comme une simple enquête technique, mais sous forme d'enquêtes multidimensionnelles prenant en compte les aspects scientifique, juridique, psychologique, humain, politique et économique et permettant l'implication et la communication entre les médecins légistes et les familles des victimes.
- Nécessité pour les autorités de suspendre toutes les opérations de creusement dès la découverte d'une fosse commune et l'implication directe des spécialistes médicaux dans les opérations. A la découverte d'une fosse commune, on devrait éviter la précipitation, évacuer les lieux et entamer les opérations spécialisées en toute transparence et en présence des familles des victimes et de la presse nationale.
- Garantir l'indépendance des médecins légistes des autorités et mener leur enquête en toute objectivité. Ils doivent également avoir la possibilité de rencontrer les familles des victimes afin de recueillir les informations sur les victimes avant leur mort.
- Appel au gouvernement marocain à consentir davantage d'efforts pour permettre aux médecins légistes d'identifier les victimes, notamment en augmentant leur nombre, en renforçant le réseautage avec leurs homologues internationales et en rendant les enquêtes dans ce domaine accessibles à tous en toute transparence.

### **C. Sur le plan institutionnel et législatif :**

- Ratifier la convention relative à la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée et harmoniser la législation nationale avec les dispositions de ladite convention, en prévoyant expressément dans le code pénal, l'incrimination de la disparition forcée et des condamnations proportionnelle à la gravité de ce crime et son imprescriptibilité, au jugement des auteurs de ce crime dans des tribunaux ordinaires compétents, et à la non invocation des ordres pour justifier le crime de la disparition forcée.
- Mettre en ouvre les recommandations du groupe de travail sur les disparitions forcées (GTDF)<sup>3</sup> y compris prévoir expressément l'interdiction de la privation de la liberté dans des lieux de détention non réguliers et en sanctionner les auteurs, la garantie d'une procédure urgente et efficace qui permet de déterminer le lieu de séquestration d'une personne privée de sa liberté et déterminer les autorités qui en ont donné l'ordre.
- Mettre en application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives à la protection contre la disparition forcée et la détention arbitraire.
- Ratifier le Statut de Rome relatif au tribunal pénal international qui considère la disparition forcée comme crime contre l'humanité.
- Mettre en place une stratégie contre l'impunité en tant que garantie de non reproduction du crime de la disparition forcée dans l'avenir, et remédier à l'approche adoptée par l'Instance Equité et réconciliation de non invocation des responsabilités individuelles.

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Additif, MISSION AU MAROC- Référence au Conseil des droits de l'homme : A/HRC/13/31/Add.1, 5 janvier 2010